



J

ur i s t a t

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 20 n° 8 au cat.

LES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET LE PLACEMENT SOUS GARDE DES JEUNES AU CANADA, 1998-1999

par Mary Bess Moldon et Damir Kukec

Faits saillants

- En 1998-1999, les taux d'incarcération parmi les provinces déclarants variaient de 11 jeunes contrevenants placés sous garde pour 10 000 jeunes en Colombie-Britannique à 41 pour 10 000 jeunes en Saskatchewan. Les taux de probation variaient de 124 jeunes contrevenants en probation pour 10 000 jeunes en Alberta à 225 pour 10 000 à l'Île-du-Prince-Édouard.
- En 1998-1999, environ 78 000 jeunes ont été admis en détention ou en probation au Canada. Près de 80 % de ces admissions étaient de sexe masculin.
- Juste un peu plus de la moitié (52 %) de toutes les admissions étaient des placements sous garde (détention provisoire, garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert) alors que les mises en probation représentaient l'autre proportion de 48 %.
- La majorité des admissions de jeunes en détention étaient des admissions en détention provisoire (60 %), suivies d'un placement en milieu ouvert (21 %) et d'un placement en milieu fermé (19 %).
- Le taux national d'admissions de jeunes en détention a régressé de 182 pour 10 000 jeunes en 1997-1998 à 164 pour 10 000 en 1998-1999. Parmi les provinces, les taux de jeunes placés sous garde variaient de 70 pour 10 000 à l'Île-du-Prince-Édouard à 239 pour 10 000 jeunes au Manitoba.
- Les jeunes condamnés à un placement sous garde (c.-à-d. garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert) étaient les plus susceptibles de l'avoir été pour des infractions contre les biens (43 %). Les infractions avec violence comptaient pour 22 % des admissions de jeunes condamnés, suivies des infractions à la LJC (20 %), d'autres infractions au *Code criminel* (10 %), des infractions relatives aux drogues (2 %) et des infractions à d'autres lois fédérales/provinciales ou à des règlements municipaux (2 %). Un profil d'infraction semblable a été affiché pour les admissions en probation qui étaient les plus susceptibles d'être pour des infractions contre les biens (52 %), suivies des infractions avec violence (27 %), d'autres infractions au *Code criminel* (10 %), des infractions à la LJC (5 %), des infractions relatives aux drogues (3 %) et des infractions à d'autres lois fédérales/provinciales ou à des règlements municipaux (3 %).
- Les jeunes Autochtones étaient surreprésentés dans le système correctionnel pour les jeunes. Dans les secteurs de compétence déclarants où le statut d'Autochtone était connu, les jeunes Autochtones représentaient 24 % de toutes les admissions en détention de jeunes condamnés, même s'ils comptaient pour seulement 5 % de toute la population de jeunes dans ces secteurs de compétence.
- Près de la moitié (45 %) des jeunes condamnés à un placement sous garde ont été libérés en moins d'un mois. Seulement 3 % des libérations après un placement sous garde en milieu fermé et 2 % des libérations après un placement sous garde en milieu ouvert ont eu lieu après un an ou plus.
- La majorité des jeunes qui ont été mis en probation ont reçu des peines de six mois à un an (52 %), suivis de ceux qui ont été condamnés à une peine de un à deux ans (26 %).



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPF au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.
ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.
ISSN 1205-8882

Septembre 2000

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2000
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'"American National Standard for Information Sciences" – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

Le débat que suscite actuellement la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui est proposé, et qui a pour objet de remplacer la *Loi sur les jeunes contrevenants*, met en lumière la complexité et l'importance de la justice pour les jeunes comme question stratégique au Canada. L'élaboration de la nouvelle législation a été attribuée à la frustration du public face à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à une volonté politique de punir sévèrement les jeunes contrevenants. (Varma et Marinos, 2000). En outre, selon des chercheurs et des sondages d'opinion, les Canadiens en général croient que la criminalité et, en particulier, la criminalité chez les jeunes a augmenté au fil des ans, et que la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne peut enrayer la délinquance chez les jeunes (Environics, 1998; Peterson-Badali, 1996; Hartnagel et Baron, 1995).

Toutefois, contrairement à la perception du public, les données officielles sur la criminalité tenues à jour par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) à Statistique Canada révèlent que depuis 1991, le nombre de jeunes accusés par la police a chuté de 35 %, soit 407 jeunes accusés pour 10 000 jeunes en 1999 (Tremblay, 2000). Même si la baisse est négligeable, le taux des crimes avec violence chez les jeunes a également régressé de 1995 à 1998, et les statistiques déclarées par la police ont révélé que les jeunes commettent proportionnellement moins de crimes avec violence que les adultes (Savoie, 1999). Le taux des causes dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse a également suivi une tendance à la baisse, fléchissant de 13 %, soit de 500 pour 10 000 jeunes en 1992-1993 à 435 pour 10 000 jeunes en 1998-1999 (Carrière, 2000).

Outre les données déclarées par la police sur les crimes commis par les jeunes et les données sur les tribunaux de la jeunesse, les statistiques sur les services correctionnels pour les jeunes donnent un autre aperçu du système de justice pour les jeunes au Canada. Les données provenant de l'Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes (SCPSGJ), qui figurent dans le présent *Juristat*, fournissent aux législateurs, aux décideurs, aux responsables des services correctionnels ainsi qu'au public de nouveaux renseignements sur la justice pour les jeunes, et elles peuvent éclairer l'évolution en cours du système de justice pour les jeunes du Canada.

Le présent *Juristat* a pour objet de fournir des données des services correctionnels sur les admissions de jeunes dans des établissements de garde et en probation, ainsi que le nombre quotidien moyen de jeunes contrevenants sous garde et en probation partout au pays. Par conséquent, l'information décrit l'évolution des cas et la charge de travail dans le système correctionnel pour les jeunes. En outre, les données sur les admissions décrivent les caractéristiques des jeunes admis en détention et en probation selon l'infraction la plus grave, la durée de la peine imposée par le tribunal, et les libérations selon la durée réelle de la période purgée. On présente également des renseignements démographiques pour les admissions de jeunes en détention et en probation (c.-à-d. sexe, âge et statut d'Autochtone).

Portée de l'enquête SCPSGJ

Les données résumées dans le présent *Juristat* sont surtout tirées de l'enquête SCPSGJ. Cette enquête a pour objet de recueillir et d'analyser de l'information sur l'application des décisions rendues en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* par les organismes provinciaux et territoriaux responsables des services correctionnels et des programmes pour les jeunes. L'unité primaire d'analyse pour l'enquête SCPSGJ est l'*admission*, qui est le début d'une période ininterrompue de surveillance par le directeur provincial/territorial à l'intérieur d'un statut particulier (p. ex., garde en milieu fermé).

Les données figurant dans la présente publication sont d'envergure nationale, représentant toutes les provinces et les territoires du Canada. Les données du Nunavut n'y apparaissent pas, car la période de déclaration (1998-1999) est antérieure à la création du nouveau territoire. Des travaux sont en cours pour inclure le Nunavut dans le prochain cycle de l'enquête.

Les secteurs de compétence fournissent des données sur l'application des décisions rendues en vertu de la LJC, et ce à deux niveaux. Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et l'Alberta fournissent des données propres au cas qui sont utilisées pour

générer les comptes globaux d'admissions déclarés dans cette publication. Ces déclarants représentent environ 20 % du nombre de cas à l'échelle nationale. Les autres secteurs de compétence fournissent à l'enquête des données au niveau agrégé. En raison de la couverture limitée de l'enquête à base de données propres, on a limité l'analyse dans ce rapport aux données agrégées. L'élargissement dans l'avenir de la couverture de l'enquête à base de données propres permettra plus tard de procéder à une analyse plus détaillée des caractéristiques des jeunes dans les services correctionnels. Il convient également de mentionner qu'étant donné que l'enquête n'a diffusé jusqu'à présent qu'une année (1997-1998) de données, il est difficile à ce moment-ci de faire rapport sur les tendances à long terme. Pour plus de renseignements sur l'enquête SCPSGJ et sa méthodologie, voir les parties Méthodologie et Glossaire dans cette publication.

L'Entreprise nationale relative à la statistique juridique

Les données contenues dans le présent *Juristat* sont le résultat d'un partenariat entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Ce partenariat s'appelle l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique (ENRSJ), et il est essentiel à la déclaration de données nationales et comparables sur la criminalité chez les jeunes et sur l'administration du système correctionnel pour les jeunes. Il importe de signaler que l'application de définitions nationales et uniformes peut se traduire par des différences entre les données contenues dans le présent *Juristat* et celles que l'on trouve dans les rapports des provinces et des territoires.

Avant de présenter les données de l'enquête, une description du système de justice pour les jeunes et des types de décisions actuellement prévues dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) fournira un contexte à l'analyse des données de l'enquête SCPSGJ.

Le système de justice pour les jeunes

En règle générale, le gouvernement fédéral est responsable de l'adoption de lois fédérales comme le *Code criminel du Canada*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, alors que les provinces et territoires sont responsables de l'administration de la justice partout au Canada. La LJC renferme une série de règles à appliquer aux jeunes qui sont arrêtés par la police et qui peuvent par la suite être accusés en vertu de lois fédérales, provinciales, ou de règlements municipaux.

Selon la LJC, un « adolescent » est défini comme toute personne de 12 ans ou plus mais qui était âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Comme le montre la figure 1, le processus de justice pour les jeunes débute une fois qu'un incident se produit et que la police fait enquête. Si une infraction a été commise et que l'adolescent est arrêté, la police peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour décider de porter d'éventuelles accusations. À la suite d'un renvoi par la police ou le procureur de la Couronne, l'adolescent peut être tenu responsable de ses actes en étant soustrait à la procédure judiciaire officielle et admis à un programme de mesures de rechange (MR)¹. Les mesures de rechange comprennent divers besoins comme l'indemnisation, la fourniture de services communautaires ou personnels, ou d'autres mesures jugées appropriées. Si l'adolescent ne termine pas un programme MR, il peut être renvoyé à la procédure judiciaire officielle².

Une fois que des accusations ont été portées, l'adolescent peut être libéré s'il promet de comparaître en cour, ou il peut être temporairement placé en détention provisoire en attendant une audience devant un tribunal. Les adolescents sont en détention provisoire lorsqu'ils sont placés sous garde en vertu d'un « mandat de détention provisoire » et qu'ils attendent de comparaître en cour³. Si l'adolescent est soumis à la procédure judiciaire officielle, un tribunal de la jeunesse entendra sa cause. S'il plaide coupable ou s'il est reconnu coupable par le tribunal de la jeunesse, on lui imposera une décision (peine) pour l'infraction ou les infractions commises. Le juge du tribunal de la jeunesse peut imposer diverses décisions, allant de l'absolution inconditionnelle à la garde en milieu fermé.

Décisions en vertu de la LJC

S'ils sont condamnés à un placement sous garde, les jeunes contrevenants doivent purger leur peine dans un établissement de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert. Comme il a déjà été mentionné, chaque province ou territoire est responsable de l'administration de la justice au Canada. En outre, dans certaines provinces, l'administration des services correctionnels pour les jeunes est partagée entre les services sociaux et les services correctionnels. Le niveau de restrictions à l'intérieur des établissements de garde en milieu fermé et de garde en milieu ouvert peut donc varier d'un secteur de compétence à l'autre.

Outre les décisions comportant la garde, le tribunal peut rendre diverses décisions axées sur la collectivité. Ces décisions comprennent la probation, les services communautaires, les services personnels, les amendes, l'indemnisation et la restitution. La mise en probation est ordonnée pour une période précise qui ne peut dépasser deux ans. En outre, le tribunal peut assortir la probation de conditions spéciales, par exemple loger à un endroit précis, fréquenter l'école, ou ne pas fréquenter un certain endroit. Le tribunal peut aussi rendre une combinaison de décisions, certaines comportant la garde, d'autres non.

ADMISSIONS DE JEUNES EN DÉTENTION ET EN PROBATION

Les données sur les admissions de jeunes décrivent et mesurent l'évolution du nombre de cas de jeunes contrevenants à l'intérieur des établissements et des programmes correctionnels pour les jeunes. Ces données constituent un indice de la charge de travail, et elles fournissent un profil de la participation à des programmes à l'intérieur du système correctionnel pour les jeunes. Une admission est comptée lorsqu'un jeune contrevenant commence un type particulier de placement sous garde (détention provisoire, garde en milieu fermé ou garde en milieu ouvert) ou de probation

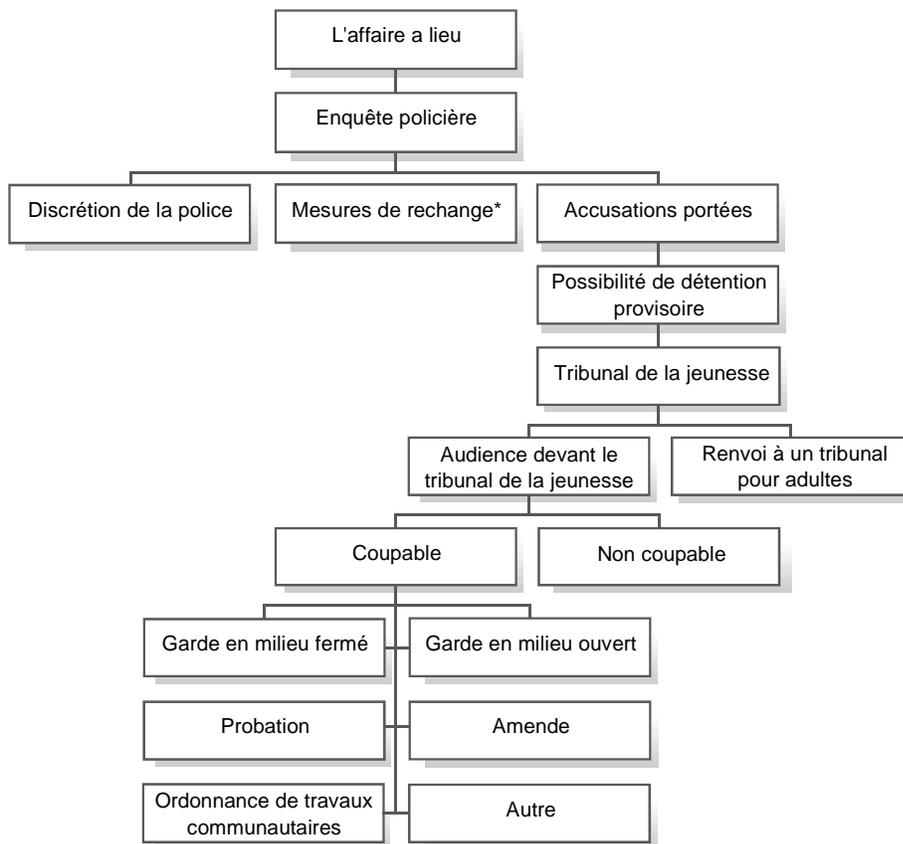
¹ À l'intérieur des secteurs de compétence, les mesures de rechange peuvent être offertes avant l'inculpation (c.-à-d. avant que des accusations ne soient déposées), après l'inculpation (c.-à-d. après que des accusations ont été déposées), ou les deux.

² L'enquête SCPSGJ ne maintient pas de données sur les MR. Pour plus d'information sur les MR, voir Engler, C. et Shannon Crowe (2000), *Mesures de rechange au Canada*, et MacKillop, B. (1999), *Les mesures de rechange au Canada*, 1998.

³ Même si la détention provisoire n'est pas définie dans la LJC comme une décision, l'enquête SCPSGJ reconnaît la détention provisoire comme un statut de garde.

Figure 1

Graphique du processus de la justice pour les jeunes



* À l'intérieur des secteurs de compétence, les mesures de rechange peuvent être offertes avant l'inculpation, après l'inculpation, ou les deux.

Modifications à la LJC

Depuis 1984, lorsque la LJC est entrée en vigueur, les chercheurs universitaires ont mentionné un certain nombre de facteurs qui ont entraîné des modifications ultérieures à la Loi, y compris les critiques du public et la perception que la législation ne pouvait régler de façon efficace le problème des crimes avec violence chez les jeunes (c.-à-d. des retards dans le transfert de jeunes contrevenants violents à un tribunal pour adultes). En 1992, la peine maximale pour meurtre pouvant être imposée par un tribunal de la jeunesse a été portée à cinq ans moins un jour, et les dispositions relatives au transfert prévoyaient que dans les audiences relatives à un transfert, la protection du public devait être la considération primordiale. Une autre série de modifications adoptées en 1995 a accru la sévérité du traitement réservé aux jeunes contrevenants, a porté à dix ans la peine maximale pour meurtre que pouvait infliger le tribunal de la jeunesse, et a facilité le transfert des adolescents accusés des infractions les plus graves à un tribunal pour adultes où des peines plus longues pouvaient être imposées. D'autres modifications à la même date mettaient l'accent sur les thèmes de réadaptation de la LJC et visaient à accroître le recours à des décisions axées sur la collectivité pour les adolescents qui ne posaient pas un risque de préjudice grave pour le public (Bala, 1997).

Aujourd'hui, la LJC autorise le transfert à un tribunal pour adultes des adolescents de 14 ans ou plus accusés d'une infraction criminelle. La LJC prévoit également que les adolescents de 16 et 17 ans accusés d'infractions avec violence graves, comme le meurtre ou la tentative de meurtre, sont automatiquement transférés à un tribunal pour adultes à moins que l'accusé puisse convaincre le juge du tribunal de la jeunesse d'entendre sa cause.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents proposée

Le projet de loi C-3, soit la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) a été déposé à la Chambre des communes le 14 octobre 1999. Le projet de loi, qui a pour objet de remplacer la Loi sur les jeunes contrevenants, était fondé sur Une stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes diffusée par le gouvernement fédéral en mai 1998 à titre de réponse au rapport d'avril 1997 intitulé Le renouvellement du système de justice pour les jeunes du Comité permanent de la justice et des questions juridiques (Douglas et Goetz, 2000). La loi qui est proposée :

- élargira la liste des infractions à l'égard desquelles un jeune qui est reconnu coupable d'une infraction serait présumé recevoir une peine pour adultes, c'est-à-dire un meurtre, une tentative de meurtre, un homicide involontaire et une agression sexuelle grave, de façon à inclure une nouvelle catégorie d'infractions avec violence graves;
- abaissera l'âge des jeunes passibles d'une peine pour adultes dans le cas des infractions susmentionnées de façon à englober les jeunes de 14 et 15 ans;
- permettra la publication des noms de tous les jeunes qui se voient imposer une peine pour adultes;
- créera une peine spéciale pour les jeunes contrevenants très violents qui sont atteints d'une maladie mentale ou de troubles psychologiques ou émotifs;
- exigera que toutes les périodes de garde soient suivies d'une période de surveillance intensive dans la collectivité pour assurer la sécurité et le succès du jeune lors de son retour dans la collectivité;
- permettra et encouragera l'utilisation d'une gamme complète de peines à purger dans la collectivité et de solutions de rechange efficaces au système de justice dans le cas des jeunes qui commettent des infractions sans violence (ministère de Justice Canada, 1999).

sous l'autorité du directeur provincial/territorial responsable de l'administration des services ou des programmes correctionnels pour les jeunes. Pour l'enquête SCPGJ, une nouvelle admission est comptée chaque fois qu'un jeune contrevenant change de statut.

En 1998-1999, on a dénombré au Canada 77 959 admissions de jeunes en détention ou en probation (voir tableau 1)⁴. À l'exclusion de la Saskatchewan (cette province n'a pu déclarer d'admissions pour la période de déclaration 1997-1998), le nombre total d'admissions en détention ou en probation a régressé de 6 %, soit de 80 068 en 1997-1998 à 75 221 en 1998-1999⁵.

En tant que proportion du total des admissions, la probation a compté pour plus de la moitié (48 %) des admissions, suivie de la détention provisoire (31 %), de la garde en milieu ouvert (11 %) et de la garde en milieu fermé (10 %) (voir figure 2). Depuis 1997-1998, ces proportions sont demeurées relativement inchangées.

ADMISSIONS EN DÉTENTION

Comme il est indiqué dans la section précédente, en 1998-1999 plus de la moitié (52 %) des admissions de jeunes ont été des admissions en détention. Dans la section suivante, on examine les admissions en détention comme admissions en détention provisoire et admissions en détention de jeunes condamnés. Il importe de mentionner que même si la détention provisoire n'est pas prévue expressément dans une disposition de la LJC, en raison de l'aspect garde de la détention provisoire l'enquête SCPGJ inclut la détention provisoire comme une admission en détention. En outre, les admissions en détention de jeunes condamnés comprennent à la fois les admissions dans un établissement de garde en milieu fermé et un établissement de

⁴ Le nombre d'admissions exclut les admissions en probation au Manitoba et les admissions en détention provisoire en Saskatchewan.

⁵ Les chiffres de 1997-1998 et de 1998-1999 excluent toutes les admissions en Saskatchewan, ainsi que les admissions en probation au Manitoba qui n'ont pas été déclarées en 1997-1998 ou 1998-1999.

Tableau 1

 Admissions à la détention provisoire, à la garde en milieu fermé et à la garde en milieu ouvert, et à la probation, 1998-1999					
Secteur de compétence	Total	Détention provisoire	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Probation
Total déclaré	77 959	24 061	7 823	8 321	37 754
Terre-Neuve	1 396	212	195	199	790
Île-du-Prince-Édouard	163	35	31	19	78
Nouvelle-Écosse	2 446	343	62	362	1 679
Nouveau-Brunswick	1 621	291	279	193	858
Québec	13 058	2 447	1 299	1 160	8 152
Ontario ¹	37 152	13 626	3 564	3 839	16 123
Ontario MSCS	22 941	8 783	1 880	2 769	9 509
Ontario MSGSC	14 211	4 843	1 684	1 070	6 614
Manitoba	2 322	1 636	238	448	..
Saskatchewan	2 738	..	332	449	1 957
Alberta	7 940	2 851	999	703	3 387
Colombie-Britannique	7 971	2 393	660	824	4 094
Yukon	267	93	52	26	96
Territoires du Nord-Ouest	885	134	112	99	540

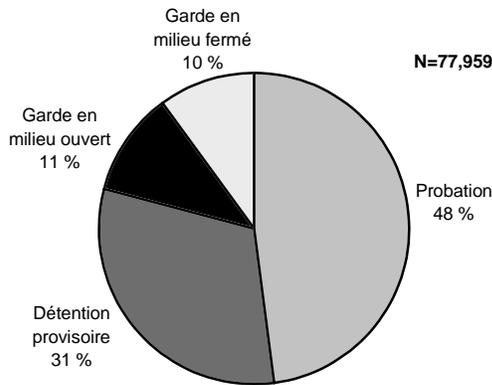
.. nombres indisponibles

¹ Ontario a été répartie en deux secteurs de compétence : Le ministère des Services communautaires et sociaux de l'Ontario (MSCS de l'Ontario) est responsable de tous les jeunes contrevenants âgés de 12 à 15 ans et le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels de l'Ontario (MSGSC de l'Ontario) a compétence sur tous les jeunes contrevenants âgés de 16 ou 17 ans.

Source: Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, CCSJ.

Figure 2

La probation a compté pour la majorité des admissions de jeunes dans les services correctionnels en 1998-1999*



* La Saskatchewan n'a pu fournir de données sur les admissions à la détention provisoire et le Manitoba n'a pu fournir de données sur les admissions à la probation.

Source : Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, CCSSJ

Admissions initiales en détention provisoire, en détention et aux services communautaires

Dans le cas de l'enquête SCPGJ, les données sur les admissions mesurent le nombre de fois que les jeunes contrevenants commencent à participer à des types particuliers de programmes (détention provisoire, garde et probation) sous l'autorité du directeur provincial/territorial. L'enquête SCPGJ déclare également l'admission initiale, qui correspond à la première fois où le jeune commence à purger une période ininterrompue de surveillance sous l'autorité du directeur provincial/territorial.

En règle générale, la plupart des systèmes correctionnels déclarent ces activités selon le concept de « cas », où un seul contrevenant commence une période de surveillance ininterrompue et est admis par la suite à différents types de programmes jusqu'à ce qu'il soit finalement libéré (c.-à-d. qu'il n'est plus sous l'autorité du directeur provincial/territorial).⁶

Dans le cas des secteurs de compétence qui ont pu fournir des statistiques sur les admissions initiales pour 1998-1999, on a dénombré 42 806 admissions initiales aux services correctionnels pour les jeunes⁷. Les admissions initiales en détention provisoire ont compté pour 40 % du total déclaré, suivies des admissions initiales en probation (37 %), aux programmes de services communautaires (12 %), à la garde en milieu ouvert (6 %) et à la garde en milieu fermé (5 %).

⁶ Pour plus de renseignements sur le concept de l'admission et de l'admission initiale, veuillez consulter la partie Méthodologie dans le présent Juristat.

⁷ Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le MSGSC de l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré des admissions initiales pour 1998-1999. La Nouvelle-Écosse n'a pu déclarer d'admissions initiales aux services communautaires, et le MCSS de l'Ontario n'a pu déclarer d'admissions initiales en détention provisoire. Le Nouveau-Brunswick et le Québec n'ont pu déclarer aucune donnée sur les admissions initiales.

garde en milieu ouvert découlant d'une décision du tribunal de la jeunesse.

La première partie de la présente section fournit un aperçu des admissions en détention. La deuxième examine le nombre et les caractéristiques (p. ex., la durée de la peine purgée) des admissions de jeunes en détention provisoire, et elle les compare à l'ensemble des admissions en détention. La troisième examine les admissions en détention de jeunes condamnés, en particulier l'utilisation de décisions comportant la garde en milieu ouvert et la garde en milieu fermé. Pour amorcer l'analyse des admissions en détention, une façon utile de normaliser les statistiques sur les admissions de sorte qu'elles puissent être comparées au fil des ans et d'un secteur de compétence à l'autre consiste à produire des taux d'admissions en détention à partir des chiffres sur la population de jeunes (ou taux pour 10 000).

En 1998-1999, le taux global d'admissions en détention a été de 164 admissions pour 10 000 jeunes dans la population (voir tableau 2). À l'exclusion de la Saskatchewan, ce chiffre représente une baisse de 8 % depuis 1997-1998 lorsqu'un taux de 182 admissions pour 10 000 jeunes a été signalé⁸.

À l'instar des résultats déclarés en 1997-1998, les taux les plus élevés en 1998-1999 d'admissions en détention ont été enregistrés au Yukon (568 pour 10 000 jeunes) et dans les Territoires du Nord-Ouest (495 pour 10 000). Parmi les provinces, le Manitoba (239 pour 10 000) et l'Ontario (232 pour 10 000) affichaient les taux les plus élevés, alors que l'Île-du-Prince-Édouard (70 pour 10 000 jeunes) et le Québec (87 pour 10 000 jeunes) avaient les taux les plus faibles. Ces résultats pour le Québec sont compatibles avec d'autres statistiques sur la justice pour les jeunes. Les données sur les tribunaux de la jeunesse pour 1998-1999 indiquent que le taux des causes dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse au Québec était le plus faible au pays, à 201 causes pour 10 000 jeunes (le taux national était de 435 pour 10 000) (Carrière, 2000). En outre, les recherches ont révélé que le taux pour le Québec de jeunes accusés d'une infraction à une loi fédérale était de beaucoup inférieur à la moyenne canadienne (Stevenson, Tufts, Hendrick et Kowalski, 1998).

Depuis 1997-1998, les taux d'admissions en détention ont fléchi dans la plupart des secteurs de compétence à l'exception de Terre-Neuve (aucun changement), des Territoires du Nord-Ouest (+1 %), de la Nouvelle-Écosse et du Québec (les deux +6 %). Les baisses les plus substantielles ont été déclarées pour l'Île-du-Prince-Édouard (-38 %) et le Yukon (-31 %).⁹

Admissions en détention provisoire

Même si la détention provisoire représente la majorité des admissions en détention, la « nature temporaire » de la détention provisoire dénote une période de détention relativement brève. Plus précisément, les jeunes en détention provisoire qui

⁸ La Saskatchewan n'a pu déclarer d'admissions en 1997-1998. Par conséquent, aux fins de la comparaison, le taux national pour 1998-1999 a été calculé à 167 admissions en détention pour 10 000, à l'exclusion de la Saskatchewan.

⁹ Noter que les gros différences de pourcentage rapporté ici pourraient être une réflexion des plus petits comptes d'admissions et de population des jeunes dans ces deux secteurs de compétence.

Tableau 2

Taux d'admissions à la garde, 1998-1999

	Population des jeunes	Détenition provisoire		Garde en milieu fermé		Garde en milieu ouvert		Total		Écart en % par rapport à l'année précédente
		#	Taux (pour 10 000 jeunes)	#	Taux (pour 10 000 jeunes)	#	Taux (pour 10 000 jeunes)	#	Taux (pour 10 000 jeunes)	
Total¹	2 451 946	24 061	98	7 823	32	8 321	34	40 205	164	-8*
Terre-Neuve	49 576	212	43	195	39	199	40	606	122	-
Île-du-Prince-Édouard	12 102	35	29	31	26	19	16	85	70	-38
Nouvelle-Écosse	75 401	343	45	62	8	362	48	767	102	6
Nouveau-Brunswick	61 812	291	47	279	45	193	31	763	123	-14
Québec	562 937	2 447	43	1 299	23	1 160	21	4 906	87	6
Ontario	906 498	13 626	150	3 564	39	3 839	42	21 029	232	-10
Manitoba	97 334	1 636	168	238	24	448	46	2 322	239	-9
Saskatchewan	96 609	332	34	449	46
Alberta	261 015	2 851	109	999	38	703	27	4 553	174	-14
Colombie-Britannique	318 687	2 393	75	660	21	824	26	3 877	122	-11
Yukon	3 009	93	309	52	173	26	86	171	568	-31
Territoires du Nord-Ouest	6 963	134	192	112	161	99	142	345	495	1

.. nombres indisponibles
- néant ou zéro

* Afin de pouvoir comparer les taux nationaux pour 1997-1998 et 1998-1999, la Saskatchewan a été exclue (la Saskatchewan n'a pas fourni de données sur les admissions en 1997-1998). Sans la Saskatchewan, le taux national pour 1998-1999 a été calculé comme étant de 167 admissions en détention pour 10 000 jeunes.

¹ À noter que le nombre total d'admissions en détention provisoire et le nombre total d'admissions en détention ne comprennent pas les admissions en détention provisoire de la Saskatchewan.

Source : Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, CCSJ et Statistiques démographiques annuelles, 1998, Division de la démographie, Statistique Canada.

Différences entre les secteurs de compétence

Lorsqu'on examine les données présentées dans ce *Juristat* ainsi que les tendances et les différences entre les secteurs de compétence, il importe de se rappeler que ces données sont autant le reflet de l'administration de la justice pour les jeunes partout au Canada qu'un indice de la délinquance.

Un facteur qui peut contribuer aux différences dans les tendances est le recours à des mesures de déjudiciarisation informelles (p. ex., pouvoir discrétionnaire de la police) et formelles (p. ex., mesures de rechange) par la police et la Couronne. Ces méthodes de déjudiciarisation influent sur l'évolution des cas et le nombre de cas dans les établissements et les programmes correctionnels. Par exemple, la recherche indique (Doob et Sprott, 2000) que le fréquent recours à la déjudiciarisation par le Québec, c'est-à-dire le grand nombre de jeunes qui sont soustraits au système de justice officiel, peut aider à expliquer pourquoi cette province a récemment déclaré le taux le plus faible de causes devant les tribunaux de la jeunesse au pays (201 causes pour 10 000) (Carrière, 2000), ainsi que le deuxième taux le plus faible d'admissions dans les services correctionnels pour les jeunes (232 pour 10 000).

attendent un procès pour une série particulière d'accusations sont considérés innocents jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse rende une décision. Cela contribue à une période relativement brève purgée en détention provisoire comparativement à la détention après une condamnation.

Un jeune est généralement admis en détention provisoire parce que le tribunal de la jeunesse lui a refusé une libération sous caution (c.-à-d. une mise en liberté avant l'audience), normalement à la suite d'une décision portant qu'il pose un danger pour la société ou qu'il y a peut-être une possibilité qu'il ne se présentera pas pour son audience devant le tribunal. Pour cette raison, la plupart des jeunes en détention provisoire

attendent une audience devant le tribunal, ou ils peuvent attendre le prononcé de la sentence.

Les admissions de jeunes en détention provisoire ont régressé légèrement (-5 %) depuis 1997-1998. En 1998-1999, on a dénombré 24 061 admissions de jeunes en détention provisoire, ce qui représente 60 % du total des admissions de jeunes en détention¹⁰. Comme le montre la figure 3, l'Ouest canadien a déclaré une proportion plus élevée d'admissions en détention provisoire que l'Est canadien. Le Manitoba affichait la plus forte proportion d'admissions en détention provisoire (70 %), alors que Terre-Neuve avait la proportion la plus faible (35 %). Pour chaque secteur de compétence, les admissions en détention provisoire, en tant que proportion du total des admissions en détention, étaient semblables à celles qui ont été déclarées en 1997-1998.

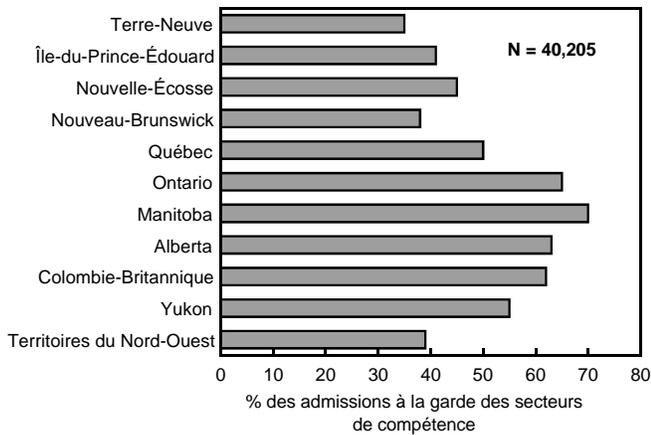
Exprimé comme un taux, en 1998-1999 il y a eu 98 admissions de jeunes en détention provisoire pour 10 000 jeunes (voir le tableau 3). Parmi les provinces, le taux le plus élevé d'admissions en détention provisoire a été signalé au Manitoba (168 pour 10 000 jeunes), suivi de l'Ontario (150 pour 10 000). Les taux les plus faibles ont été déclarés à l'Île-du-Prince-Édouard (29 pour 10 000) et à Terre-Neuve et au Québec (les deux 43 pour 10 000).

Aux fins de l'enquête SCPSGJ, si un jeune est détenu pour de multiples infractions reliées à un seul incident, seule l'infraction la plus grave (IPG) est déclarée pour une admission. Par conséquent, davantage d'infractions plus graves seront déclarées que d'infractions de nature moins grave. Dans les secteurs de

¹⁰ Ce chiffre exclut les admissions en détention provisoire de la Saskatchewan qui n'ont pas été déclarées.

Figure 3

Les admissions en détention provisoire variaient entre les provinces et les territoires en 1998-1999*



* La Saskatchewan n'a pu fournir de données sur les admissions en détention provisoire.
Source : Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, CCSJ

compétence qui ont pu déclarer des admissions selon l'IPG¹¹, les infractions contre les biens ont compté pour la plus forte proportion des admissions en détention provisoire (37 %). Venaient ensuite les infractions avec violence (23 %), d'autres infractions au *Code criminel* (18 %) et les infractions à la LJC (18 %). Ces résultats sont semblables à ceux qui ont été constatés en 1997-1998, et ils confirment d'autres recherches qui ont révélé que les jeunes ont tendance à commettre davantage d'infractions contre les biens que d'autres types d'infractions (Stevenson et al., 1998).

À l'intérieur de la plupart des secteurs de compétence, les infractions contre les biens ont compté pour la plus grande partie des admissions en détention provisoire. Toutefois, en Nouvelle-Écosse les autres infractions au *Code criminel* ont représenté la plus forte proportion des admissions (44 %), alors qu'en Colombie-Britannique les infractions à la LJC ont représenté la plus grande partie (33 %) des admissions en détention provisoire. Au Nouveau-Brunswick, les autres infractions au *Code criminel* étaient tout aussi courantes que les infractions contre les biens (chaque type représentant 31 % du total).

Les admissions en détention provisoire d'adolescents dépassaient celles des adolescentes dans une proportion de quatre à un

On croit généralement qu'à l'instar des adultes, la majorité des jeunes qui commettent des crimes sont de sexe masculin. Par exemple, parmi les jeunes qui ont été accusés d'une infraction au *Code criminel* en 1999, 77 % étaient de sexe masculin et 23 % de sexe féminin (Tremblay, 2000). De même, les données sur les tribunaux de la jeunesse ont révélé qu'en 1998-1999, huit causes sur dix dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse impliquaient des adolescents (Carrière, 2000). Les données sur

les admissions reflètent également cette tendance. Nationalement, en 1998-1999, 79 % de toutes les admissions en détention provisoire visaient des adolescents et 21 % des adolescentes. Les secteurs de compétence ont déclaré des proportions semblables selon le sexe. Au moment de l'admission en détention provisoire, 70 % des adolescents et 57 % des adolescentes étaient âgés de 16 ou 17 ans.

L'enquête SCPSGJ recueille également des données sur le statut d'Autochtone déclaré par l'intéressé. Les données de 1998-1999 indiquent que les jeunes Autochtones étaient surreprésentés chez les jeunes admis en détention provisoire. Parmi les secteurs de compétence déclarants où le statut d'Autochtone était connu¹², les admissions de jeunes Autochtones représentaient 37 % du total des admissions en détention provisoire. Par comparaison, les jeunes Autochtones comptaient pour seulement 7 % des jeunes âgés de 12 à 17 ans dans ces secteurs. La représentation la plus disproportionnée était évidente dans les provinces de l'Ouest. Au Manitoba, par exemple, 69 % des jeunes admis en détention provisoire étaient identifiés comme étant des Autochtones, alors que seulement 16 % de la population de jeunes du Manitoba était d'origine autochtone. En Alberta, 33 % des jeunes admis en détention provisoire étaient des Autochtones, comparativement à leur proportion de 6 % dans la population de jeunes. Par comparaison, les jeunes Autochtones représentaient 4 % des admissions en détention provisoire et 2 % de la population générale des jeunes dans les provinces de l'Est déclarantes (Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse).

La peine épuisée en détention provisoire était généralement de moins d'un mois

Les jeunes peuvent être transférés d'une détention provisoire à une autre forme de surveillance (garde ou probation après la condamnation), ou ils peuvent être déclarés non coupables et libérés. En 1998-1999, la majorité des jeunes qui ont été libérés après une détention provisoire l'ont été après une semaine ou moins (53 %), suivis de ceux qui ont épuisé entre une semaine et un mois (29 %). Seulement 1 % des jeunes en détention provisoire ont été libérés après une période de plus de 6 mois – ce qui n'est pas étonnant étant donné que la détention provisoire est généralement considérée comme un statut de garde temporaire.

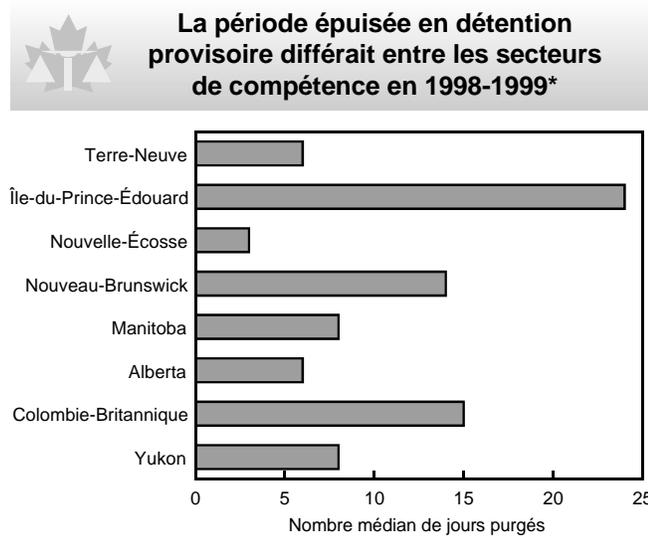
On relève des différences entre les secteurs de compétence lorsqu'on compare la période purgée en détention provisoire (voir figure 4). L'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, a signalé la plus longue période de séjour (la période médiane purgée

¹¹ Les secteurs de compétence déclarants comprennent Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le MSGSC de l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Le MSSC de l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan et le Yukon n'ont pu fournir de données sur les admissions en détention provisoire selon l'IPG.

¹² Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré des admissions en détention provisoire selon le statut d'Autochtone. Le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Saskatchewan n'ont pu déclarer de données sur la détention provisoire selon le statut d'Autochtone. L'Ontario a été exclue de l'analyse parce que le MSSC n'a pu fournir de données sur les admissions en détention provisoire selon le statut d'Autochtone.

étant de 24 jours), alors que la Nouvelle-Écosse avait la période médiane la plus courte (3 jours).

Figure 4



* Le Québec et la Saskatchewan n'ont pu fournir de données sur les libérations de la détention provisoire. L'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest n'ont pu entièrement fournir de données sur les libérations de la détention provisoire.

Source : Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, CCSJ

Admissions en détention de jeunes condamnés (garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert)

En 1998-1999, on a dénombré 16 144 admissions en détention de jeunes condamnés (c.-à-d. garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert), ou 66 admissions pour 10 000 jeunes au Canada. Ils ont représenté 40 % de toutes les admissions en détention (garde en milieu ouvert, 21 %, et garde en milieu fermé, 19 %). À l'exclusion de la Saskatchewan¹³, les admissions en détention de jeunes condamnés ont régressé d'environ 11 % depuis 1997-1998.

À l'échelle nationale, les taux d'admissions dans des établissements de garde en milieu fermé et de garde en milieu ouvert étaient semblables, à 32 et 34 admissions pour 10 000 jeunes respectivement (voir le tableau 2). Toutefois, il y avait beaucoup de variations entre les provinces pour ce qui est des

taux d'admissions.¹⁴ Les taux d'admissions dans des établissements de garde en milieu fermé variaient de 8 pour 10 000 jeunes en Nouvelle-Écosse à 45 pour 10 000 au Nouveau-Brunswick. Les admissions dans des établissements de garde en milieu ouvert variaient de 16 pour 10 000 à l'Île-du-Prince-Édouard à 48 pour 10 000 en Nouvelle-Écosse. À l'intérieur de la plupart des secteurs de compétence, les taux d'admissions dans des établissements de garde en milieu fermé et de garde en milieu ouvert avaient tendance à être semblables.

Les infractions contre les biens comptaient pour la majorité des admissions en détention de jeunes condamnés

À l'instar des admissions en détention provisoire, dans le cas des secteurs de compétence déclarants où l'IPG était connue¹⁵, les admissions en détention de jeunes condamnés étaient les plus susceptibles d'être reliées à des infractions contre les biens (43 %). Les introductions par effraction comptaient pour près de la moitié de toutes les infractions contre les biens (43 %), suivies du vol de 5 000 \$ et moins (20 %), de la possession de biens volés (17 %), d'autres infractions contre les biens (14 %), et du vol de plus de 5 000 \$ (5 %). Les infractions avec violence représentaient la deuxième plus forte proportion de toutes les admissions en détention de jeunes condamnés (22 %), suivies des infractions à la LJC (20 %), d'autres infractions au Code criminel (10 %), des infractions reliées aux drogues (2 %) et d'autres infractions à des lois provinciales/fédérales et des règlements municipaux (2 %). Cette tendance est conforme à celle des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse. En 1998-1999, les causes dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse impliquaient le plus souvent des crimes contre les biens (43 %) et des crimes avec violence (22 %) (Carrière, 2000).

La figure 5 fournit une autre répartition des admissions en détention de jeunes condamnés selon la catégorie particulière d'IPG. Les infractions à la LJC (20 %) et les introductions par effraction (18 %) étaient les plus courantes. Les infractions les moins courantes comprenaient le vol de plus de 5 000 \$ (2 %), les infractions reliées aux drogues (2 %), les autres infractions à des lois fédérales/provinciales et des règlements municipaux (2 %) et les agressions sexuelles (1 %).

Les admissions en détention de jeunes condamnés (garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert) selon l'IPG variaient entre les provinces. Le Nouveau-Brunswick, par exemple, a signalé la proportion la plus faible d'infractions avec violence (13 %) alors que le Manitoba a signalé la proportion la plus élevée (32 %). Les admissions pour des infractions contre les biens variaient

Décisions rendues pour meurtre

Sous le régime de la LJC, un juge d'un tribunal de la jeunesse peut condamner un jeune reconnu coupable d'une infraction à une période de garde ne dépassant pas deux ans pour une seule infraction et trois ans pour plusieurs infractions, sauf dans les cas de meurtre au premier ou au deuxième degré. Pour le meurtre au premier degré, un jeune contrevenant peut se voir imposer une période maximale de dix ans sous surveillance, dont un maximum de six ans passés sous garde. Dans le cas du meurtre au deuxième degré, la période maximale sous surveillance est de sept ans, dont un maximum de quatre ans passés sous garde. La décision la plus sévère dont peut faire l'objet le contrevenant est un placement sous garde en milieu fermé, alors que la garde en milieu ouvert est considérée comme moins restrictive.

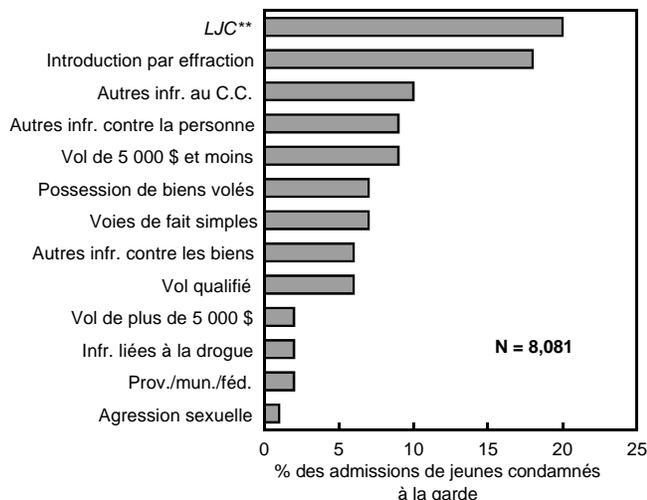
¹³ La Saskatchewan a été exclue car les données sur les admissions pour 1997-1998 de ce secteur de compétence n'étaient pas disponibles.

¹⁴ C'est important de noter que l'administration de la justice pour les jeunes et l'utilisation des établissements de garde en milieu fermé et en milieu ouvert varient d'une manière significative à travers le pays. S'il-vous-plaît, rapporter au glossaire pour une explication plus détaillée.

¹⁵ Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le MSGCS de l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon ont pu déclarer des admissions dans des établissements de garde en milieu fermé et de garde en milieu ouvert selon l'IPG. Le Québec, le MSSC de l'Ontario et la Saskatchewan n'ont pu fournir de données complètes sur ces admissions selon l'IPG. Les Territoires du Nord-Ouest ont pu déclarer des données sur les admissions dans des établissements de garde en milieu ouvert selon l'IPG, mais non sur les admissions dans des établissements de garde en milieu fermé.

Figure 5

Deux infractions les plus graves ont compté pour plus du tiers des admissions en détention de jeunes condamnés en 1998-1999*



* Les secteurs de compétence déclarants: Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario MSGSC, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon.

** Infractions à la LJC comprend le défaut de se conformer à une décision et l'outrage au tribunal de la jeunesse. Un jeune peut être accusé en vertu de la LJC, s'il ne se conforme pas à une décision de la cour.

Source : Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, CCSJ

de 30 % de toutes les admissions en détention de jeunes condamnés en Colombie-Britannique à 53 % à Terre-Neuve.

Près de cinq fois plus d'adolescents que d'adolescentes condamnés sont admis en détention

Comme dans le cas de la détention provisoire, la majorité des jeunes condamnés admis en détention étaient des adolescents. En 1998-1999, 83 % des admissions de jeunes condamnés qui ont été signalées étaient de sexe masculin et 17 % de sexe féminin¹⁶. Les deux types d'admissions, garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert, affichaient une répartition semblable selon le sexe.

Les adolescentes condamnées admises en détention avaient tendance à être plus jeunes que les adolescents admis. La moitié (50 %) des adolescents condamnés étaient âgés de 16 ou 17 ans comparativement à 40 % des adolescentes. Il y avait peu de différence pour ce qui est de l'âge et du sexe entre les secteurs de compétence.

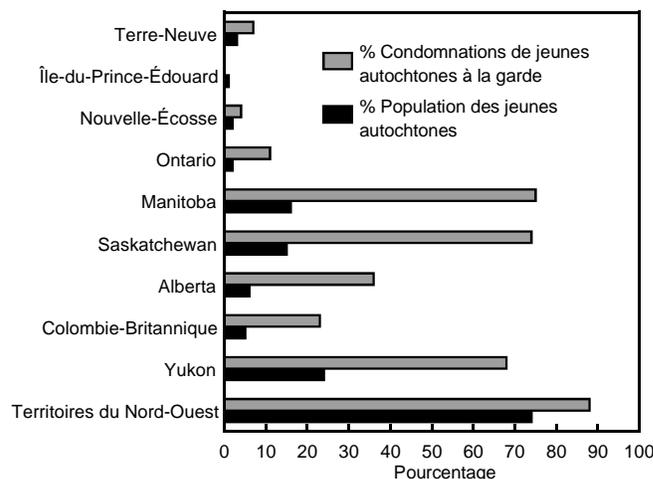
Les jeunes Autochtones condamnés admis en détention étaient surreprésentés

Dans les secteurs de compétence déclarants où le statut d'Autochtone était connu, les admissions de jeunes Autochtones comptaient pour près du quart (24 %) de toutes les admissions à la détention de jeunes condamnés¹⁷. Comme le montre la figure 6, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard les jeunes

Autochtones étaient surreprésentés dans chaque secteur de compétence déclarant, particulièrement dans les provinces de l'Ouest. Au Manitoba, par exemple, les trois quarts (75 %) des admissions en détention de jeunes condamnés visaient des Autochtones, même si 16 % de la population de jeunes du Manitoba était d'origine autochtone. La situation en Saskatchewan était semblable, où 74 % des admissions de jeunes visaient des Autochtones, alors que seulement 15 % de la population de jeunes dans cette province était d'origine autochtone.

Figure 6

La représentation des admissions de jeunes autochtones condamnés à la garde et dans la population des jeunes en général du Canada, 1998-99 *



* Le Nouveau-Brunswick et le Québec n'ont pu fournir de données sur les admissions de jeunes condamnés à la garde selon le statut d'Autochtone. Ce chiffre exclut "Inconnu".

Source : Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, CCSJ et Statistique Canada, Recensement de 1996 : population des Autochtones.

La durée des peines dans le cas des admissions dans des établissements de garde en milieu ouvert et de garde en milieu fermé variait selon le secteur de compétence

La LJC décrit le type et la durée de la peine que le tribunal de la jeunesse peut imposer à un jeune pour des types particuliers d'infractions. Cela a une certaine influence sur la façon dont les données sur la durée des peines (et la peine purgée) sont déclarées par l'enquête SCPSGJ. Dans le cas des décisions

¹⁶ Le Nouveau-Brunswick et le Québec n'ont pu déclarer de données sur les admissions en détention de jeunes condamnés (garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert) selon le sexe et l'âge.

¹⁷ Dans les secteurs de compétence qui ont indiqué le « statut d'Autochtone », dans 7 % des cas il était inconnu. En 1997-1998, la proportion de cas où le statut était inconnu était beaucoup plus élevée, s'établissant à 24 %. Par conséquent, une comparaison des données de 1998-1999 avec celles de 1997-1998 n'a pas été incluse. Le Nouveau-Brunswick et le Québec n'ont pu fournir de données sur les admissions en détention de jeunes condamnés selon le statut d'Autochtone.

comportant la garde, à l'exception du meurtre au premier degré et au deuxième degré et d'autres infractions passibles de l'emprisonnement à perpétuité, la durée maximale de la peine que peut imposer un tribunal de la jeunesse est de deux ans. En outre, les responsabilités des services correctionnels ont remarqué que la plupart des admissions en détention progressent d'une garde en milieu fermé à une période de garde en milieu ouvert.

Les données sur les admissions pour 1998-1999 font ressortir de fortes différences entre les secteurs de compétence pour ce qui est de la durée des peines dans le cas des admissions dans des établissements de garde en milieu fermé comparativement aux admissions dans des établissements de garde en milieu ouvert. La Colombie Britannique, par exemple, a déclaré des durées médianes des peines semblables pour la garde en milieu fermé et la garde en milieu ouvert (30 jours chacune). Par comparaison, l'Alberta a signalé une durée médiane des peines de 30 jours pour la garde en milieu fermé et de 75 jours pour la garde en milieu ouvert.

Lorsqu'on examine la durée des peines, il est important de noter que les admissions en détention selon la durée de la peine et les libérations d'un placement sous garde selon la peine purgée sont deux types différents de statistiques. Lorsqu'un juge d'un tribunal de la jeunesse condamne un jeune, une période de garde est précisée. Des événements comme des appels, des examens, des évasions, l'imposition de nouvelles décisions et autres événements semblables peuvent avoir une influence sur la période purgée. Il est également important de noter que les durées médianes des peines (et la période réelle purgée), présentées séparément pour la garde en milieu fermé et la garde en milieu ouvert, sous-estiment la période totale à laquelle le jeune a été condamné et qu'il a purgée, compte tenu de la fréquente combinaison d'une période de garde en milieu ouvert après une période de garde en milieu fermé.

En 1998-1999, on a signalé 6 237 libérations de garde en milieu fermé et 6 985 libérations de garde en milieu ouvert¹⁸. Comme en 1997-1998, la période purgée en milieu fermé était moins longue que la période purgée en milieu ouvert en 1998-1999, une médiane de 31 jours comparativement à 90 jours respectivement¹⁹. Des périodes de garde en milieu fermé plus longues ont été signalées en Nouvelle-Écosse (une médiane de 85 jours) et au Manitoba (92 jours) comparativement à la Colombie-Britannique (29 jours). Dans le cas de la garde en milieu ouvert, le Nouveau-Brunswick a déclaré le nombre médian de jours purgés le plus élevé (126), par contraste au nombre médian le plus faible en Colombie-Britannique (29).

L'absence de réduction de peine (réduction pour bonne conduite) et de liberté conditionnelle pour les jeunes contrevenants en vertu de la LJC signifie qu'ils purgent normalement la majorité de leur peine. Une comparaison de la durée des peines pour les admissions (c.-à-d. la peine imposée par le tribunal) et la période effectivement purgée à l'intérieur des secteurs de compétence indiquait peu de différence entre les deux.

La période purgée par les adolescents libérés était plus longue que dans le cas des adolescentes libérées

En 1998-1999, le nombre médian de jours purgés en milieu fermé était de 45 jours pour les adolescents libérés, comparativement à 21 jours pour les adolescentes libérées²⁰. Dans le cas d'un

placement sous garde en milieu ouvert, la peine médiane purgée pour les adolescents était de 90 jours comparativement à 60 jours pour les adolescentes. Seulement 6 % des adolescentes libérées et 12 % des adolescents libérés après un placement sous garde imposé à la suite d'une condamnation l'ont été après une période de plus de 6 mois.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la peine plus longue purgée par les adolescents, y compris des différences globales dans les types d'infractions commises et dans la récidive. Les adolescents ont tendance à commettre des infractions plus graves que les adolescentes. Par exemple, le taux d'adolescents accusés d'un crime avec violence s'est révélé être près de trois fois plus élevé que celui des adolescentes (Savoie, 1999; Stevenson et al., 1998). Un autre facteur qui intervient dans la durée de la peine tient à des condamnations antérieures pour des infractions, et les adolescents ont tendance à récidiver à un taux plus élevé que les adolescentes. Parmi les causes impliquant des adolescents qui ont été reconnus coupables en 1998-1999, 44 % avaient déjà des condamnations antérieures, comparativement à 34 % des adolescentes (Carrière, 2000).

ADMISSIONS EN PROBATION

Comme on l'a vu antérieurement à la figure 2, presque la moitié (48 %) de toutes les admissions de jeunes ont été des admissions en probation en 1998-1999²¹.

Les admissions en probation variaient entre les provinces, soit de 43 % du nombre total d'admissions de jeunes en Ontario et en Alberta, à 71 % en Saskatchewan (voir figure 7)²². De façon générale, les données sur les admissions en probation n'ont à peu près pas changé par rapport à 1997-1998.

De nouveau, lorsqu'on examine la probation en fonction de l'infraction la plus grave (IPG), les infractions contre les biens ont compté pour la majorité des admissions en probation (52 %), suivies des infractions avec violence (27 %). Les introductions par effraction ont représenté près du cinquième des admissions en probation (18 %), suivies du vol de 5 000 \$ et moins (13 %), des voies de fait simples (13 %) et des autres infractions au *Code criminel* (10 %) (voir figure 8).

En 1998-1999, la majorité des admissions en probation qui ont été signalées impliquaient des adolescents (77 %). Vingt-trois pour cent étaient des adolescentes, une proportion légèrement plus élevée que la proportion des adolescentes admises en détention provisoire ou dans un établissement de garde après avoir été condamnées.

¹⁸ Les secteurs de compétence déclarants comprennent Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Le Québec et la Saskatchewan n'ont pu fournir de données sur les libérations.

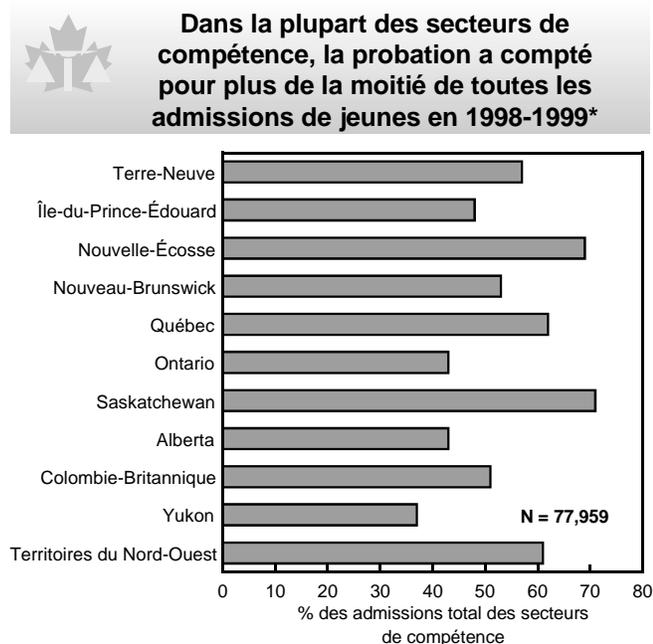
¹⁹ Seuls les secteurs de compétence qui ont fourni des micro-données ont été utilisés pour déterminer les durées médianes globales des peines : Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et l'Alberta.

²⁰ Seuls les secteurs de compétence qui ont fourni des micro-données ont été utilisés pour déterminer les durées médianes globales des peines : Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et l'Alberta.

²¹ Le Manitoba n'a pu fournir de données sur la probation pour 1998-1999.

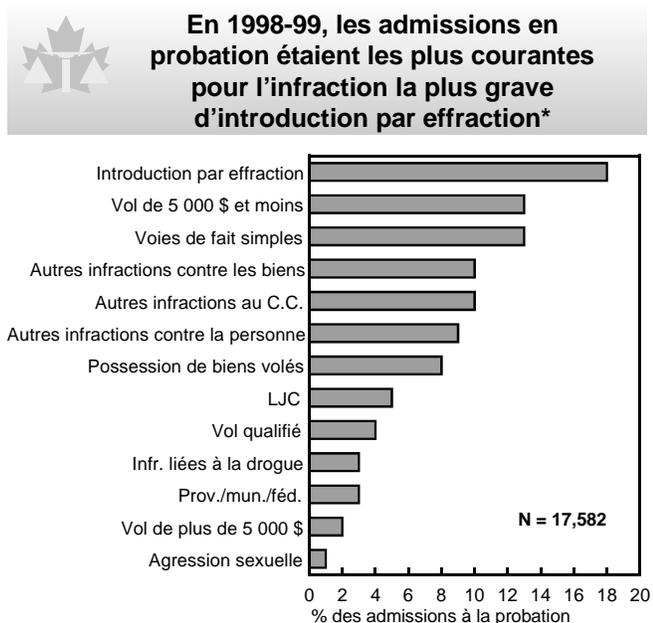
²² À noter que le nombre total d'admissions de jeunes en Saskatchewan ne comprend pas les admissions en détention provisoire.

Figure 7



* Le Manitoba n'a pu fournir de données sur les admissions à la probation. Noter que le nombre total d'admissions de jeunes contrevenants au Saskatchewan ne comprend pas les admissions de détention provisoire.
Source : Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, CCSJ

Figure 8



* Le Québec, l'Ontario MSCS, le Manitoba, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest n'ont pu fournir de données sur la probation selon l'infraction la plus grave.
Source : Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, CCSJ

Les adolescents admis en probation étaient pour la plupart âgés de 16 ou 17 ans (47 %), alors que 40 % des adolescentes figuraient dans ce groupe d'âge.

Ici encore, les admissions en probation indiquent une surreprésentation des jeunes Autochtones, particulièrement dans les provinces de l'Ouest. Toutefois, le degré de surreprésentation des Autochtones dans les admissions en probation est inférieur à celui qui est indiqué pour la garde (détention provisoire et garde de jeunes condamnés). Dans les secteurs de compétence qui ont pu déclarer à la fois des admissions en détention et des admissions en probation selon le statut d'Autochtone²³, les jeunes Autochtones ont compté pour 18 % des admissions en probation (comparativement à 26 % des admissions en détention). Dans ces secteurs, les jeunes Autochtones représentaient seulement 5 % de la population générale de jeunes. Des différences entre les jeunes autochtones et les jeunes non autochtones dans les types d'infractions commises, le nombre d'infractions, l'existence d'antécédents criminels, etc., peuvent exister et peuvent expliquer les écarts dans les niveaux de surreprésentation. Toutefois, il faudra procéder à un examen plus approfondi de ces facteurs.

La plupart des admissions en probation étaient pour des périodes de plus de six mois

La majorité des jeunes admis en probation se sont vu imposer des peines de plus de six mois (84 %). Comme en 1997-1998, le nombre médian global de jours imposés étaient de 365²⁴; toutefois, il existait des différences entre les secteurs de compétence. La Colombie-Britannique (360 jours), le Yukon (320), le Nouveau-Brunswick (316) et l'Alberta (273) ont déclaré des peines médianes moins longues.

Dans l'ensemble, les adolescents se voyaient imposer des peines de probation plus longues que les adolescentes (une médiane de 365 jours comparativement à 270 jours)²⁵. Par contre, à l'Île-du-Prince-Édouard, le nombre médian de jours déclarés pour les adolescentes condamnées était de 545, comparativement à 365 pour les adolescents.

MÉTHODOLOGIE

Le présent *Juristat* renferme des données recueillies de deux sources différentes (c.-à-d. l'Enquête sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes (SCPSGJ) et le Rapport sur les indicateurs clés). L'enquête SCPSGJ maintient à la fois des micro-données et des données agrégées, qui sont recueillies par les organismes provinciaux et territoriaux responsables de la prestation des services correctionnels pour les jeunes et des programmes pour les

²³ En 1998-1999, Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon ont pu déclarer des données à la fois sur les admissions en détention (détention provisoire, garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert) et les admissions en probation selon le statut d'Autochtone.
²⁴ La médiane globale est fondée uniquement sur les secteurs de compétence qui ont fourni des micro-données : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba et Alberta.
²⁵ Les médianes globales pour les adolescents et les adolescentes sont fondées uniquement sur les secteurs de compétence qui ont fourni des micro-données : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba et Alberta.

Données sur les indicateurs clés pour les jeunes contrevenants

Les données sur les indicateurs clés pour les jeunes contrevenants fournissent un aperçu différent du système correctionnel pour les jeunes lorsqu'elles sont comparées aux données sur les admissions. Alors que les données sur les admissions représentent le passage de jeunes contrevenants d'une surveillance à une non-surveillance (ou évolution des cas), l'enquête sur les indicateurs clés maintient des données sur les « comptes quotidiens moyens » (ou nombre de cas), qui mesurent le volume de contrevenants sous garde ou en probation à un moment donné. Même si les données sur les indicateurs clés sont plutôt de nature générale, elles constituent des outils de gestion importants et bien établis pour les responsables des services correctionnels. L'utilisation de ces indicateurs est tout particulièrement importante pour surveiller les tendances dans les populations correctionnelles et pour aider les décideurs et les responsables des services correctionnels à prendre des décisions. Ces données sont également utilisées par des chercheurs universitaires pour étudier les tendances dans le système correctionnel pour les jeunes au fil des ans et d'un secteur de compétence à l'autre en examinant les taux d'incarcération et de probation (pour 10 000).

Les données sur la détention et sur la probation, ainsi que les taux d'incarcération et de probation pour 1998-1999, sont résumés au tableau 3.

Le tableau 3 indique que parmi les secteurs de compétence déclarants, le nombre moyen de jeunes contrevenants en probation à un moment donné est beaucoup plus élevé que le nombre moyen de jeunes contrevenants sous garde. Ce résultat n'était pas imprévu, compte tenu du fait que les jeunes condamnés à la probation ont tendance à recevoir des peines plus longues que ceux qui sont condamnés à un placement sous garde; et ils sont donc plus susceptibles d'être inclus dans les comptes quotidiens.

Le tableau révèle également qu'aussi bien les taux d'incarcération que les taux de probation variaient d'un bout à l'autre du pays. En Colombie-Britannique, par exemple, on dénombrait 11 jeunes contrevenants sous garde pour 10 000 jeunes. Par comparaison, le taux en Saskatchewan était de 41 jeunes contrevenants pour 10 000. Les taux de probation

variaient de 124 jeunes contrevenants en probation pour 10 000 jeunes en Alberta, à 225 pour 10 000 à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tendance quinquennale : détention²⁶

De 1994-1995 à 1998-1999, la plupart des secteurs de compétence ont signalé des baisses de leurs comptes de jeunes sous garde. L'Île-du-Prince-Édouard a signalé la plus forte diminution (-36 %), la moyenne étant de 36 jeunes contrevenants sous garde en 1994-1995 mais de 23 en 1998-1999. Par ailleurs, la Saskatchewan, au cours de la même période, a déclaré une augmentation de 13 %, la moyenne étant passée de 351 à 398 jeunes contrevenants sous garde.

Au cours de cette période, un seul secteur de compétence déclarant a affiché une augmentation du taux d'incarcération, c'est-à-dire la Saskatchewan (+12 %).

Tendance quinquennale : probation²⁷

Entre 1994-1995 et 1998-1999, cinq des neuf secteurs de compétence déclarants ont signalé des baisses de leurs comptes de probation. L'Île-du-Prince-Édouard (-43 %) a déclaré la plus forte baisse, suivie de Terre-Neuve (-14 %), du Nouveau-Brunswick (-12 %), et de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique (les deux -7 %). La Saskatchewan a déclaré la plus forte augmentation (+26 %), et elle était suivie du Manitoba (+15 %), de l'Alberta (+6 %) et de l'Ontario (+3 %).

Au cours de cette période, la plupart des secteurs de compétence ont déclaré des diminutions de leurs taux de probation chez les jeunes. La baisse la plus substantielle s'est produite à l'Île-du-Prince-Édouard (-43 %), suivie de la Colombie-Britannique (-16 %). La Saskatchewan (+24 %) et le Manitoba (+12 %) ont été les seuls secteurs à afficher des augmentations du taux de probation chez les jeunes pendant la période.

²⁶ Les données sur les comptes moyens pour le Québec n'étaient pas disponibles de 1996-1997 à 1998-1999. Les données sur les détentions provisoires/temporaires pour les jeunes de 12 à 15 ans en Ontario ne sont pas disponibles à compter d'octobre 1993.

²⁷ Les données sur les comptes de probation n'étaient pas disponibles pour le Québec de 1994-1995 à 1998-1999, pour les Territoires du Nord-Ouest pour 1997-1998 à 1998-1999, et pour le Yukon à partir de 1998-1999.

Tableau 3

Comptes quotidiens moyens des jeunes contrevenants, garde et probation, 1998-1999

Secteur de compétence	Comptes mensuels				Taux d'incarcération pour 10 000 jeunes	Comptes de probation	Taux de probation pour 10 000 jeunes
	Garde en milieu fermé	Garde en milieu ouvert	Prévenu/détention provisoire	Total à la garde			
Terre-Neuve	50	51	13	114	23	1 085	219
Île-du-Prince-Édouard ¹	11	9	3	23	19	272	225
Nouvelle-Écosse	21	101	25	147	20	1 340	178
Nouveau-Brunswick ²	57	74	12	144	23	1 036	168
Québec
Ontario ³	809	922	282	2 013	22	18 136	200
Manitoba	84	123	96	303	31	2 021	208
Saskatchewan	187	135	75	398	41	2 026	210
Alberta	157	175	133	465	18	3 194	124
Colombie-Britannique	108	153	98	359	11	4 102	129
Yukon	8	3	3	14	48
Territoires du Nord-Ouest	23	16	6	44	64

.. nombres indisponibles
 ... n'ayant pas lieu de figurer

¹ Île-du-Prince-Édouard : Les données se rapportent également aux mesures de rechange.

² Nouveau-Brunswick : Les comptes portant sur la garde en milieu fermé sont établis sur une base quotidienne et les comptes portant sur la garde en milieu ouvert sont établis sur une base hebdomadaire.

³ Ontario : Les données pour les prévenus/détentions provisoires pour les jeunes contrevenants de 12 à 15 ans ne sont pas disponibles.

Nota : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués. Les données sur ce tableau représentent des moyennes annuelles.

Source : Rapport des indicateurs clés des services correctionnels pour les adultes et les jeunes contrevenants, 1998-99, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

jeunes contrevenants²⁸. Ces données sont recueillies annuellement selon l'exercice (1^{er} avril au 31 mars). C'est la deuxième fois qu'elles sont diffusées dans le public.

Les secteurs de compétence qui fournissent des données agrégées remplissent une série de tableaux de données standard, qui sont utilisés pour compiler des données nationales sur les admissions et les libérations. Les micro-données, par contre, sont extraites directement des systèmes opérationnels provinciaux, au moyen de programmes d'interfaces. Les programmes d'interfaces sont conçus pour extraire des éléments de données spécifiques et des valeurs définis dans les Besoins nationaux en données élaborés par les membres provinciaux/territoriaux et fédéraux de l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique. Les micro-données reçues par le personnel de l'enquête SCPSGJ sont traitées par le Système central SCPSGJ, qui vérifie et charge des micro-données épurées dans la base de données SCPSGJ. Les données chargées sont plus tard utilisées pour générer des comptes sur les admissions, qui sont ensuite présentés dans les tableaux standard de données agrégées.

Il importe de mentionner qu'aussi bien pour les déclarants de données agrégées que pour les déclarants de micro-données, une fois que les données ont été traitées et compilées dans les tableaux standard, ces données sont analysées et renvoyées aux secteurs de compétence pour une dernière vérification. La participation à l'enquête des secteurs de compétence est essentielle pour garantir la qualité des données et une compréhension des différences dans les systèmes de justice/systèmes correctionnels pour les jeunes entre les provinces et les territoires.

Les données présentées dans le Rapport sur les indicateurs clés mesurent le nombre moyen de jeunes sous garde (détention provisoire, garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert) et en probation. Les données sont recueillies annuellement selon l'exercice (1^{er} avril au 31 mars). Les secteurs de compétence fournissent des comptes mensuels sous forme agrégée qui sont compilés par le personnel du Programme des services correctionnels. Les comptes moyens comprennent tous les jeunes en détention provisoire et en détention temporaire, les jeunes contrevenants condamnés et d'autres jeunes contrevenants qui sont légalement tenus de se trouver dans un établissement et qui sont présents au moment du dénombrement par les agents de l'établissement. Les comptes moyens pour les jeunes contrevenants en probation comprennent les jeunes contrevenants en probation sous surveillance à la fin du mois.

Les tableaux de données standard de l'enquête SCPSGJ et les données du Rapport sur les indicateurs clés sont disponibles dans la publication intitulée *Tableaux de données sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes, 1998-1999* (numéro 85-226-XIF au catalogue).

Glossaire de termes :

Admission initiale : S'entend du moment ou du type de surveillance où un jeune entre pour la première fois dans le système correctionnel pour les jeunes, peu importe le statut de la surveillance.

Admission : S'entend du moment où le jeune contrevenant commence à purger une période ininterrompue de surveillance

Calcul de l'unité d'analyse

L'enquête SCPSGJ génère deux niveaux de données qui décrivent l'évolution des cas des jeunes à l'intérieur des établissements et des programmes correctionnels : des données sur les admissions initiales et des données sur les admissions.

Les données sur les admissions initiales indiquent le moment ou le type de surveillance où un jeune entre pour la première fois dans le système correctionnel pour les jeunes. Le deuxième niveau, soit les données sur les admissions, mesure le mouvement des jeunes contrevenants comme admissions à différents types de surveillance. L'exemple qui suit donne un aperçu de la façon dont les admissions pour un seul jeune contrevenant sont calculées par l'enquête SCPSGJ.

p. ex., détention provisoire + garde en milieu fermé + garde en milieu ouvert + probation (toutes purgées consécutivement, à l'intérieur d'un exercice)

- (i) admission initiale : 1 admission initiale en détention provisoire
- (ii) admission : 1 admission en détention provisoire
1 admission dans un établissement sous garde en milieu fermé
1 admission dans un établissement sous garde en milieu ouvert
1 admission en probation

Dans cet exemple, chaque jeune générerait une admission initiale en détention provisoire. Normalement, un seul jeune devrait toujours être associé à une admission initiale au cours d'une année de déclaration donnée. Toutefois, il importe de souligner que si un jeune contrevenant purge sa peine au complet et qu'il réintègre le système après avoir récidivé dans la même année de déclaration, il génèrera plus d'une admission initiale.

Quatre comptes d'admissions seraient générés dans ce cas : une admission en détention provisoire; une admission dans un établissement de garde en milieu fermé; une admission dans un établissement de garde en milieu ouvert; et une admission en probation. Ici encore, un seul jeune pourrait avoir de multiples admissions à des niveaux de surveillance semblables et différents au cours d'une période de déclaration.

Il est aussi important de souligner que les jeunes transférés d'un établissement à un autre pendant qu'ils sont encore sous le même niveau de surveillance ne sont pas comptés comme une nouvelle admission. En outre, de nouvelles admissions ne sont pas comptées pour les jeunes contrevenants placés dans des établissements de garde en milieu fermé pour une période ne dépassant pas 15 jours à la suite d'un transfert pour des raisons d'ordre administratif à partir d'un établissement de garde en milieu ouvert, ou pour un jeune qui revient après une permission de sortir.

par le directeur provincial/territorial à l'intérieur d'un statut particulier (c.-à-d. détention provisoire, garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert, et probation). Pour l'enquête SCPSGJ, une nouvelle admission est comptée chaque fois qu'un jeune contrevenant change de statut.

Décision : Le tribunal de la jeunesse rend une décision lorsqu'il conclut qu'un jeune est coupable d'une infraction. Les types de décisions comprennent les suivantes : a) Décisions comportant la garde : garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert; b) Décisions comportant un service communautaire : probation,

²⁸ Les secteurs de compétence qui ont fourni des micro-données étaient les suivants : Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba et Alberta. La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest n'ont fourni que des données agrégées.

ordonnance de service communautaire, ordonnance de services personnels, indemnisation, restitution, remboursement à l'acquéreur, amende, interdiction/saisie/confiscation, autre décision jugée appropriée.

Détention provisoire : Le fait de détenir temporairement sous garde un jeune contrevenant en vertu d'un mandat de détention provisoire, pendant qu'il attend son procès ou le prononcé de la sentence, ou avant qu'il ne commence à purger une période de placement sous garde.

Établissement d'accueil : L'établissement dans lequel le jeune contrevenant est placé sous garde. À noter que l'enquête SCPSGJ ne fournit pas de données sur les établissements autres que l'établissement d'accueil (p. ex., dans le cas d'un transfert pour des raisons d'ordre administratif et autres) à moins que le statut du contrevenant change. En comparant les secteurs de compétence, veuillez prendre note de ce qui suit :

- a) l'établissement peut être un établissement de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert selon la désignation, le niveau de surveillance, et la mesure dans laquelle les jeunes contrevenants sont détenus au moyen de mesures de sécurité;
- b) dans certains secteurs de compétence, les établissements de garde en milieu fermé peuvent être comparables aux établissements de garde en milieu ouvert dans d'autres secteurs et vice versa;
- c) dans certains secteurs de compétence, un même établissement héberge des jeunes contrevenants placés sous garde en milieu fermé, sous garde en milieu ouvert et en détention provisoire.

Garde de jeunes condamnés : S'entend à la fois de la garde en milieu fermé et de la garde en milieu ouvert.

Garde en milieu fermé : Selon la *Loi sur les jeunes contrevenants*, un établissement est considéré comme un établissement de garde en milieu fermé lorsque les jeunes sont gardés au moyen de dispositifs de sécurité, y compris les établissements dotés de dispositifs de sécurité tout autour du périmètre et ceux où les jeunes sont constamment sous observation.

Garde en milieu ouvert : La *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) définit la garde en milieu ouvert comme « la garde dans a) un centre résidentiel local, un foyer collectif, un établissement d'aide à l'enfance ou un camp forestier, ou b) tout lieu ou établissement semblable ». Un établissement est considéré comme un établissement de garde « en milieu ouvert » lorsqu'il y est fait un usage minimal de dispositifs de sécurité ou de sécurité périphérique.

Garde : Un statut qui exige du jeune contrevenant qu'il passe une certaine période dans un établissement correctionnel désigné, que ce soit en milieu fermé, en milieu ouvert ou en détention provisoire, selon l'ordonnance du tribunal de la jeunesse.

Infraction la plus grave : Dans l'enquête SCPSGJ, l'« infraction la plus grave » (IPG) est classée selon le système de classification des infractions actuellement utilisé par l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse. Les types d'infractions sont classés par ordre décroissant de gravité, de la façon suivante :

infractions avec violence, infractions relatives aux drogues, infractions contre les biens, autres infractions au *Code criminel*, infractions à la *LJC*, et infractions à d'autres lois fédérales/provinciales/des règlements municipaux.

Libération : S'entend de l'achèvement d'une période ininterrompue de surveillance par le directeur provincial/territorial à l'intérieur d'un statut particulier (c.-à-d. détention provisoire, garde en milieu fermé et garde en milieu ouvert, et probation). Aux fins de l'enquête SCPSGJ, une nouvelle libération est comptée chaque fois qu'un jeune contrevenant change de statut.

Période de déclaration : La période (p. ex., l'exercice - du 1^{er} avril au 31 mars) pendant laquelle un jeune doit être actif pour que les données soient extraites aux fins de l'enquête SCPSGJ. Un jeune est actif s'il est sous la surveillance du directeur provincial/territorial des services correctionnels pour les jeunes (p. ex., s'il purge une peine).

Probation : Un type courant de décision orientée sur la collectivité où le jeune contrevenant est placé sous la surveillance d'un agent de probation ou d'une autre personne désignée. La probation peut être avec ou sans surveillance.

Statut d'Autochtone : Indique si le jeune contrevenant est un Autochtone. Le statut d'Autochtone comprend à la fois les jeunes qui sont inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* et ceux qui ne le sont pas. À noter que cette variable est autodéclarée et que la disponibilité des données varie entre les secteurs de compétence.

Statut de la surveillance : Le statut selon lequel le jeune contrevenant purge une peine à laquelle il a été condamné (p. ex., garde en milieu fermé, garde en milieu ouvert, probation ou autre service communautaire) par un tribunal de la jeunesse, ou qu'il est en détention provisoire en attendant une audience devant un tribunal.

References

- Bala, N. "History of the Youth Justice System and the *Juvenile Delinquents Act*." En *Young Offenders Law*. Toronto: Harcourt Brace, 1997.
- Carrière, D. "Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, Faits saillants de 1998-1999". *Juristat*, n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 20, n° 2, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, mai 2000.
- Doob, Anthony et Jane Sprott. "Variation in the Use of Youth Courts." En *Criminal Justice in Canada: A Reader*. Julian V. Roberts. Toronto: Harcourt Brace, 2000.
- Douglas, Kristen et David Goetz. *Bill C-3: The Youth Criminal Justice Act*. Law and Government Division, Parliamentary Research Branch. Library of Parliament, le 21 février, 2000.
- Engler, C. et Shannon Crowe. "Mesures de rechange au Canada, 1998-1999." *Juristat*, n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 20, n° 6, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, juillet 2000.
- Environics Research Group. *Focus Canada Environics 1998-1*. Ottawa: Environics, 1998.

Hartnagel, T. et Baron, S. "It's Time to Get Serious: Public Attitudes Toward Juvenile Justice in Canada". *Canadian Delinquency*. Toronto: Prentice Hall, 1995.

MacKillop, B. *Mesures de rechange au Canada, 1998*. N° 85-545-XPF au catalogue, Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1999.

Ministère de la Justice Canada. Communiqué de presse – Le ministre de la Justice dépose une nouvelle loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Ottawa : le 11 mars 1999.

Peterson-Badali, M. *Adults Knowledge and Perceptions of the Young Offenders Act: A Preliminary Study*. Ministère de la Justice Canada, 1996.

Savioe, J. "La criminalité de violence chez les jeunes." *Juristat*, n° 85-002-XPE au catalogue, vol. 19, n° 13, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, décembre 1999.

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. Tableaux de données sur les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-99. N° 85-226-XIF au catalogue, Ottawa, septembre 2000.

Stevenson, K. Tufts, J. Hendrick, D. et Kowalski, M. *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada* n° 85-544XPF au catalogue, Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1998.

Tremblay, S. "Statistiques de la criminalité au Canada, 1999." *Juristat*, n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 20, n° 5, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, juillet 2000.

Varma, Kimberly and Voula Marinos. "How Do We Best Respond to the Problem of Youth Crime?" En *Criminal Justice in Canada: A Reader*. Julian V. Roberts. Toronto: Harcourt Brace, 2000.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1998

- Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada
- Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada
- Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998
- Vol. 19 n° 3 Délinquants sexuels
- Vol. 19 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998
- Vol. 19 n° 5 Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée
- Vol. 19 n° 6 Les refuges pour femmes violentées au Canada
- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes

2000

- Vol. 20 n° 1 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999
- Vol. 20 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999
- Vol. 20 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 4 Le recueil de données sur la justice de 1998
- Vol. 20 n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 6 Mesures de rechange au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 7 Détermination de la peine de jeunes contrevenants au Canada, 1998-1999